



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le **24 JUIN 2019**

ARRETE N° 2019-00564

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris les 28 et 29 juin 2019
à l'occasion de la Marche des Fiertés**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant la tenue de la manifestation festive « la Marche des Fiertés » le samedi 29 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du vendredi 28 juin 2019 à 19h00 jusqu'au samedi 29 juin 2019 à 20h00, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- boulevard des Invalides, dans la portion entre la rue Duroc et la rue de Sèvres ;
- place du 18 juin 1940 ;
- boulevard du Montparnasse ;
- avenue de l'Observatoire, dans la portion entre le boulevard du Montparnasse et boulevard Saint-Michel ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Saint-Michel ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

- pont Saint-Michel ;
- boulevard du Palais ;
- pont au Change ;
- place du Châtelet ;
- boulevard Sébastopol ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin ;
- place de la République.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le samedi 29 juin 2019, de 12h00 à 20h00, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- boulevard des Invalides, dans la portion entre la rue Duroc et la rue de Sèvres ;
- place du 18 juin 1940 ;
- boulevard du Montparnasse, en totalité ;
- avenue de l'Observatoire, dans la portion entre le boulevard du Montparnasse et boulevard Saint-Michel ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Saint-Michel ;
- pont Saint-Michel ;
- boulevard du Palais ;
- pont au Change ;
- place du Châtelet ;
- boulevard Sébastopol ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin ;
- place de la République.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

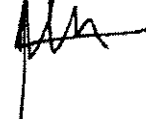
Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

.../...

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE